

Fiche 6.2 : Les incitants financiers en région bruxelloise

A. TYPES D'INCITANTS/PRIMES

L'incitant « tuteur¹ » :

Cet incitant est octroyé aux entreprises formatrices disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

Elles reçoivent un incitant « tuteur » :

- ❖ pour chaque tuteur qui accompagne au minimum 1 apprenant et au maximum 4 apprenants simultanément au sein du siège d'exploitation ;
- ❖ durant une période de 6 mois au moins sur une année de formation.

L'employeur ne peut bénéficier que d'un incitant par tuteur.

Le tuteur doit être soit :

- ❖ un tuteur désigné au sens de l'article 2, §3, alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre² ;
- ❖ un tuteur au sens de l'article 7, §1^{er}, 1^o du Décret du 10 juin 2016³.

Le montant de cette prime est de 1.750 €.

L'incitant « jeune en alternance⁴ » :

Cet incitant est octroyé à tout jeune domicilié en Région de Bruxelles-Capitale et qui pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel (avant ses 18 ans), commence un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Le jeune peut bénéficier d'un incitant pour chaque formation en alternance d'au moins 4 mois chez le même employeur en exécution d'un ou plusieurs contrats de formation. Il peut bénéficier de l'incitant au maximum à trois reprises durant un même cycle.

Le montant de cette prime est de 500 € lors de la première et de la deuxième demande.

Il est de 750 € lors de la troisième demande.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux incitants visant à favoriser la formation en alternance, article 2 et 3.

² Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance.

³ Décret flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance.

⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux incitants visant à favoriser la formation en alternance.

B. PROCÉDURES DE DEMANDE DES INCITANTS

Procédure pour les demandes de prime « tuteur » :

La demande d'obtention de l'incitant doit être introduite par l'employeur auprès d'ACTIRIS au moyen du formulaire établi par ACTIRIS et contenant au minimum les informations et pièces suivantes :

- l'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, l'identité du représentant de l'employeur si celui-ci est une personne morale, ainsi que le numéro du compte sur lequel l'incitant doit être versé, et sa signature ;
- l'identité de l'apprenant, son domicile et son numéro d'identification pour la sécurité sociale ;
- l'identité du tuteur et sa signature ;
- la dénomination, la finalité et les dates de début et de fin de la formation.

Sous peine d'irrecevabilité, le formulaire est accompagné d'une attestation de l'opérateur qui confirme que la formation en entreprise a été réalisée durant une période de minimum 6 mois.

La demande d'obtention de l'incitant est introduite auprès d'ACTIRIS au plus tôt 6 mois après le début du contrat en alternance et au plus tard dans les 9 mois qui suivent le début de ce contrat.

Le montant de l'incitant « tuteur » est payé au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'introduction du dossier complet d'obtention de l'incitant.

Vu que tant la procédure, que le contrôle des conditions d'éligibilité et le paiement sont gérés par ACTIRIS, les entreprises de la région de Bruxelles-Capitale désireuses de bénéficier de cet incitant sont priées de contacter l'opérateur de formation ou ACTIRIS, les services de l'OFFA ne pouvant pas les aider pour cette matière.

Procédure pour les demandes de prime « jeune en alternance » :

La demande d'obtention de l'incitant est introduite par le jeune auprès d'ACTIRIS au moyen du formulaire établi par ACTIRIS et contenant au minimum les informations et pièces suivantes :

- l'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise et l'identité du représentant de l'employeur si celui-ci est une personne morale ;
- l'identité du jeune, son domicile, son numéro d'identification pour la sécurité sociale et sa signature ainsi que le numéro de compte sur lequel l'incitant jeune doit être versé, l'identité et le domicile du représentant légal du jeune si celui-ci est mineur ;
- la dénomination, la finalité et les dates de début et de fin de la formation.

Sous peine d'irrecevabilité, le formulaire est accompagné d'une attestation de l'opérateur qui confirme que la formation en entreprise a été réalisée pour une période de minimum 4 mois et que le jeune a terminé cette année de formation avec fruit (attestation de réussite).

Sous peine de déchéance, la demande d'obtention de l'incitant doit être introduite auprès d'ACTIRIS dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année de formation.

Le montant de l'incitant « jeune » est payé au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'introduction du dossier complet d'obtention de l'incitant.

Vu que tant la procédure, que le contrôle des conditions d'éligibilité et le paiement sont gérés par ACTIRIS, les jeunes apprenants de la région de Bruxelles-Capitale désireux de bénéficier de cet incitant sont priés de contacter l'opérateur de formation ou ACTIRIS, les services de l'OFFA ne pouvant pas les aider pour cette matière.

C. CUMUL DES INCITANTS FINANCIERS BRUXELLOIS AVEC D'AUTRES AVANTAGES FINANCIERS

Les incitants « tuteur » et « jeune en alternance » ne peuvent être octroyés en même temps qu'une autre intervention financière dans la rémunération à l'exception des réductions de cotisations sociales⁵.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018, art. 6.